

**Travaux de dévoiement et d'enfouissement de réseaux dans le cadre de  
l'opération de transfert des effluents de la station d'épuration de  
Cantinolle (Eysines) à la station d'épuration de Lille (Blanquefort)**

**Versement d'une offre de concours de Bordeaux Métropole à la  
Commune d'Eysines**

**CONVENTION**

Entre :

**Bordeaux Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, faisant élection de domicile en son siège situé esplanade Charles de Gaulle 33 045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, M. Patrick Bobet, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil de Métropole n° 2019-..... en date du .....,

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

Et :

La **Commune d'Eysines**, collectivité territoriale, faisant élection de domicile en son siège situé Rue de l'Hôtel de Ville, 33 327 Eysines cedex, représenté par son Maire, Mme Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° ..... du Conseil municipal en date du .....,

Ci-après dénommée « la Commune »

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

L'arrêté d'autorisation d'exploitation actuel de la station d'épuration (STEP) de Cantinolle, située à Eysines, a pris fin en 2018 et a été prolongé jusqu'en 2023. Or, le milieu récepteur actuel, la Jalle de Blanquefort, est sensible et l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau conduira les services de l'Etat à imposer des niveaux de rejet plus contraignants qui ne peuvent être atteints avec le process épuratoire actuel de Cantinolle. L'usage de l'eau de la Jalle en aval de la station d'épuration pour le maraichage accentue la nécessité d'agir pour réduire les impacts du rejet de la station sur la qualité du cours d'eau.

Afin d'assurer la protection de la Jalle, Bordeaux Métropole a décidé de déplacer le point de rejet de la Jalle en Garonne. Les travaux nécessitent, au préalable, le dévoiement de réseaux divers. Ces réseaux (éclairage et télécommunication) relevant de la compétence de la commune d'Eysines, c'est cette dernière qui va réaliser les travaux de dévoiement et d'enfouissement

Pour ce faire, Bordeaux Métropole a proposé à la Commune son offre de concours pour la réalisation des travaux publics de dévoiement et d'enfouissement de ces réseaux (éclairage et télécommunication).

**Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent et arrêtent expressément ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de Bordeaux Métropole à la Commune pour la réalisation des travaux de dévoiement et d'enfouissement de réseaux divers (éclairage et télécommunication) concernés par le tracé métropolitain des canalisations de transfert des effluents.

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

### **ARTICLE 2 – OFFRE DE CONCOURS**

La participation de Bordeaux Métropole s'effectuera sous forme d'une offre de concours dont le montant définitif sera finalisé par la Commune après études et exécution de l'ensemble des travaux, charge à la Commune de produire tout élément justificatif de dépenses.

A titre indicatif, le coût global de ces travaux est estimé à la date de signature de la convention à 115 000 € HT par la Commune, calculé en fonction de la répartition détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ce coût est celui estimé à la date de signature de la convention, il ne préjuge pas de l'offre de concours définitive qui sera versé *in fine* par Bordeaux Métropole.

### **ARTICLE 3 – ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LA COMMUNE**

La Commune déclare accepter l'offre de Bordeaux Métropole.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'à leur parfait achèvement.

### **ARTICLE 4 : DESCRIPTION DU PROJET ET DE SA MISE EN ŒUVRE**

Le dévoiement et l'enfouissement des réseaux d'éclairage et de télécommunication seront réalisés rue du Marais et, ponctuellement, rue du Moulin Blanc et rue du Petit Sesca à Eysines.

### **ARTICLE 5 : PHASAGE ET DELAIS DE REALISATION**

Les travaux métropolitains pour le transfert des effluents de la station d'épuration de Cantinolle vers la station de Lille devant débuter en mars 2020, les travaux de dévoiement et d'enfouissement devraient donc débuter en janvier 2020.

### **ARTICLE 6 : COUT PRÉVISIONNEL DU PROJET**

Le coût d'investissement du projet est estimé à 115 000 € (Hors Taxe) se répartissant comme suit :

	Montant € HT
Participation au câblage télécommunication	60 000 €
Frais de travaux génie civil et éclairage public	55 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>115 000 €</b>

## **ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES**

**7.1. Le plan prévisionnel de financement (Hors Taxe) se présente comme suit :**

	<b>Dépenses (€)</b> <b>De Bordeaux Métropole</b>	<b>Recettes (€)</b> <b>De la Commune</b>
<b>Total</b>	<b>115 000 €</b>	<b>115 000 €</b>

### **7.2. Détermination de la participation définitive de Bordeaux Métropole**

La participation financière de Bordeaux Métropole portera sur l'ensemble des dépenses afférentes à l'opération.

Les dépenses prises en compte dans le cadre du projet défini à l'article 4 de la présente convention et auxquelles participe Bordeaux Métropole comprennent :

- Les frais éventuels liés au contrôle technique, à la Coordination Sécurité et Protection de la Santé (C.S.P.S.), à l'OPC (Organisation, Pilotage et Coordination), aux études et diagnostics techniques préalables, aux frais de constat avant et après opération...
- Le coût des travaux incluant notamment toutes les sommes dues aux entreprises à quelque titre que ce soit ;
- Les participations au câblage auprès des opérateurs télécommunication.

Le montant de la participation définitive de Bordeaux Métropole sera établi au regard du montant total des travaux supportés par la Commune et objet de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention selon les modalités suivantes :

- un premier versement dans les 30 jours ouvrés suivant la signature de la convention, correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la participation défini à l'article 6 de la présente convention,
- le solde versé en fin d'opération, dans les 30 jours suivant la présentation des factures par la Commune.

A la fin des opérations de travaux (procès-verbal de réception sans réserve), le montant définitif de la participation sera calculé après une visite de fin de chantier et sur production de des factures définitives de l'opération, certifiées exactes et conformes par le Maire de la Commune ou son représentant dûment habilité à cette fin. Ces factures seront comparées au

plan prévisionnel de financement précisé à l'article 7.1, accompagné de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses entre le coût prévisionnel de l'opération globale présenté à l'article 6 et le coût définitif de l'opération.

Tout montant correspondant à des travaux n'entrant pas dans le champ d'application de la présente convention sera automatiquement rejeté.

La participation de Bordeaux Métropole sera soldée par le versement, après acceptation par celle-ci des pièces justificatives ci-dessus, d'un solde final égal à la différence entre le montant définitif de la participation et l'acompte déjà versé.

Bordeaux Métropole se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au compte dont les coordonnées bancaires seront à fournir par la Commune.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués sont calculés sur le montant total toutes taxes comprises.

## **ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION**

Aucune modification de la présente convention ne sera effective si elle n'est l'objet d'un avenant dûment signé par les parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des parties.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

Les pièces justificatives exigées à l'article 8 pour le versement de la participation devront être produites dans un délai maximum de 4 mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

La présente convention prendra fin de plein droit dès que les pièces demandées à l'article 8 auront été produites et que la participation mentionnée à l'article 7 aura été versée par Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RÉSILIATION**

### **11.1. Résiliation**

La résiliation de la convention, pourra être prononcée :

- D'un commun accord entre Bordeaux Métropole et la Commune ;

- En cas de manquement grave par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention et après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans réponse 15 jours après sa notification.

Dans tous les cas, Bordeaux Métropole devra régler à la Commune une participation calculée au prorata des dépenses engagées par la Commune à la date de résiliation de la présente convention.

### **11.2. Force majeure**

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre de la présente convention dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'un événement intervenant au cours de la convention et présentant les caractéristiques de la force majeure.

### **11.3. Solde des sommes dues**

À compter de la date de réception de la décision de résiliation de la convention, la Commune dispose d'un délai de deux mois pour présenter un mémoire pour solde de la participation. Ce mémoire reprend les sommes dues au regard des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Bordeaux Métropole dispose d'un délai de deux mois pour approuver ou non ledit mémoire. La Commune procédera ensuite aux opérations comptables (mandat ou titre) pour solde de tout compte.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable, notamment par la médiation, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent.

Fait à Bordeaux, le ....., en deux exemplaires,

Pour la Commune,

Pour Bordeaux Métropole,  
Le Président et par délégation,  
La Vice-présidente,

Anne-Lise Jacquet